



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 36968

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés sociales résultant en particulier dans les catégories les plus défavorisées de nos concitoyens, de la suppression de la demi-part attachée pour le calcul des impôts, aux personnes divorcées en charge d'enfant(s), lorsque ces personnes reconstituent un foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est des dispositions s'appliquant à l'encontre des personnes concernées, et comment le Gouvernement entend répondre aux revendications dont il lui est fait part.

### Texte de la réponse

L'avantage évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet, depuis l'imposition des revenus de 1997, d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. C'est pourquoi elle recentre notamment l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36968

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 2004, page 2797

**Réponse publiée le :** 13 juillet 2004, page 5329